

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.83

16 mai 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture et des forêts
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Viande de volaille SH 02.07
5. Intitulé: Décision du Ministère de l'agriculture et des forêts concernant l'inspection de la viande de volaille et le jugement y relatif (disponible en finnois, 6 pages).
6. Teneur: Des directives plus précises sont données en ce qui concerne l'inspection de la viande de volaille et le jugement y relatif, ainsi que pour l'examen des échantillons. L'inspection a lieu avant l'abattage et après l'abattage.
7. Objectif et justification: Santé humaine
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois et réglementations de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: août 1988, Entrée en vigueur: 1er septembre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 juillet 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: